

STATUTS de L'Amicale du **Clapotis** association de soutien à Cortaillod

Art. 1 – Dénomination

Sous la dénomination de « **L'Amicale du Clapotis – Association de soutien** », il a été créé, le 15 mai 2013, à Cortaillod, une Association sans but lucratif, régie par les dispositions des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (CCS), ainsi que par les présents statuts, dénommée ci-après : « **L'Amicale du Clapotis** ».

Art. 2 – But

« **L'Amicale du Clapotis** » a pour but d'animer la vie locale et de soutenir des personnes ou associations de la Commune de Cortaillod. Elle est totalement apolitique et religieusement neutre. Elle peut organiser ou prendre part à des manifestations privées ou publiques qui ont lieu sur le territoire de la Commune de Cortaillod. Elle gère les installations dont elle est propriétaire.

Art. 3 – Membres

Toute personne physique ou morale s'intéressant au but que poursuit « **L'Amicale du Clapotis** » peut demander son admission si elle se soumet aux présents statuts. L'Association peut nommer des Membres honoraires et des Membres d'honneur.

Art. 4 – Admissions

Les personnes (physiques ou morales) qui paient la cotisation annuelle prévue par les statuts deviennent membres de « **L'Amicale du Clapotis** ». Le Comité se réserve le droit de refuser une admission si le membre ne répond pas aux conditions des présents statuts ou s'il enfreint des dispositions du Code Civil Suisse.

Art. 5 – Démissions

Toute démission doit être envoyée par écrit au Comité de « **L'Amicale du Clapotis** » au plus tard à la veille de l'Assemblée Générale. Les membres en retard de douze mois (dès l'envoi du renouvellement de la cotisation) dans le paiement des cotisations sont exclus d'office.

Art. 6 – Organes

« **L'Amicale du Clapotis** » se compose des organes suivants: - l'Assemblée Générale - le Comité - les Vérificateurs de comptes ou l'Organe de Révision.

Art. 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans la mesure du possible avant le 30 juin.

Elle est convoquée par le Comité au moins deux semaines avant la date prévue par lettre en annexe à un courriel personnel ou à défaut par courrier postal.

Le Comité doit également convoquer les Membres en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de vingt de ses membres ou de la majorité des membres du Comité.

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes:

- élire
 - le Président ;
 - les autres Membres du Comité (4 au minimum et 12 au maximum) qui se répartiront les différentes fonctions, entre eux et d'un commun accord ;
 - deux Vérificateurs-trices de comptes et un-e Suppléant-e, choisis parmi les membres ou, à défaut, un Organe de Révision (Fiduciaire agréée) ;
- fixer le montant des cotisations annuelles des membres « Individuel », « Famille » et « Entreprises » ;
- accepter le Rapport des Vérificateurs de comptes ou de l'Organe de Révision ;
- approuver les Comptes de l'exercice écoulé et le Budget de l'année en cours ;
- se prononcer sur l'activité du Comité et lui donner décharge de sa gestion ;

- ratifier les décisions du Comité pour l'exclusion éventuelle de certains membres ;
- se prononcer sur la modification et l'adoption des statuts, pour autant qu'un point à l'ordre du jour s'y réfère.

Art. 8 – Droit de vote

Tous les membres de « **L'Amicale du Clapotis** » ayant payé une cotisation lors de l'exercice précédent l'Assemblée Générale jouissent du droit de vote (voir les modalités à l'Art. 15).

Le vote se fait à main levée. Les élections du Président et des Membres du Comité se font à main levée à moins que 1/3 des membres présents demande une élection au bulletin secret.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote ou d'une élection, le Président tranche.

Art. 9 – Délibérations

L'Assemblée Générale peut délibérer et statuer, quel que soit le nombre des membres présents.

Toute proposition individuelle importante doit être adressée au Comité, par écrit, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Art. 10 – Comité

Le Comité est composé de 5 membres au minimum et de 13 au maximum, soit: (*= membres du Bureau)

- un-e *Président-e ;
- un-e *Vice-président-e ;
- un-e *Secrétaire ;
- un-e *Trésorier-e et éventuellement d'un-e *Trésorier-e adjoint-e ;
- un-e ou des Assesseur-s.

La majorité des Membres du Comité doit avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune de Cortaillod.

Le Comité est élu pour un an. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 11 – Commissions

Le Comité peut nommer des Commissions de travail. Un membre du Comité devra obligatoirement faire partie de celle-ci. Les Commissions de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel, elles doivent soumettre le résultat de leurs délibérations au Comité.

Le Président reçoit une copie de la convocation et du PV, il peut assister aux séances des Commissions, sans avoir de droit de vote.

Un membre du Comité peut être nommé membre dans une Commission nommée

- par le Conseil Communal
- par le Conseil Général
- par toute autre Association locale.

Art.12 – Attributions

Le Comité est chargé de l'administration de « **L'Amicale du Clapotis** » et des tâches suivantes :

- il exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- il convoque l'Assemblée Générale ordinaire et les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- il gère les biens et les finances, perçoit les cotisations et reçoit les dons éventuels ;
- il présente un rapport annuel sur les activités de « **L'Amicale du Clapotis** » à l'Assemblée Générale.

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 13 – Compétences

Le Comité est responsable des dépenses de fonctionnement de « **L'Amicale du Clapotis** ».

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale toute dépense supérieure à CHF 15'000.00 par cas, hors budget.

« **L'Amicale du Clapotis** » est engagée par la signature individuelle du Président ou du Secrétaire ou du Trésorier-e ou Trésorier-e adjoint-e pour les engagements administratifs et financiers dans les limites du montant ci-dessus et des montants budgétisés.

Pour tout engagement supérieur, le mode de signature collective à deux est prescrit entre le Président ou le Vice-Président avec le Secrétaire ou le Trésorier ou Trésorier adjoint.

Art. 14 – Vérificateurs de comptes ou Organe de Révision

Deux Vérificateurs de comptes et un Suppléant, choisis parmi les membres ou à défaut un Organe de Révision (Fiduciaire agréée) sont nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 15 – Membres, Cotisations, Droit de vote, Procuration

Il y a trois catégories de membres :

- le Membre « Individuel » (personne physique) ;
- le Membre « Famille » (Conjoint-e, Compagne ou Compagnon, vivant sous le même toit) ;
- le Membre « Entreprise » (personnes morales, artisans, indépendants, commerçants, associations).

Les montants des cotisations pour chaque catégorie de membres sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils sont valables pour l'année civile qui suit.

Chaque Membre présent à l'AG peut voter :

- les Membres « Individuel » ont chacun une voix ;
- les Membres « Famille », soit 2 personnes qui ont chacune droit à une voix ;
- les Membres « Entreprise » sont représentés par 2 personnes max. qui ont chacune une voix.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Art. 16 – Ressources

Les ressources de « **L'Amicale du Clapotis** » comprennent :

- les cotisations des Membres « Individuel », « Famille » et « Entreprise » ;
- les dons et les legs ;
- le produit des manifestations éventuelles.

Art. 17 – Responsabilité

Les membres et le Comité de « **L'Amicale du Clapotis** » ne répondent des engagements de celle-ci qu'à concurrence du montant de leur cotisation et n'assurent aucune responsabilité personnelle pour le surplus. « **L'Amicale du Clapotis** » répond de ses engagements sur ses avoirs propres.

Art. 18 – Droit

Les sociétaires n'ont aucun droit sur les biens de « **L'Amicale du Clapotis** ».
Ces biens appartiennent à l'Association comme tels.

Art. 19 – Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, peut décider de la dissolution de l'Association. Elle devra réunir au moins les deux-tiers des membres inscrits qui décideront à la majorité absolue. Si cette Assemblée n'atteint pas le quorum désiré, une seconde Assemblée sera convoquée par devoir, qui prendra toute décision à la majorité des membres présents. En cas de dissolution de « **L'Amicale du Clapotis** », ses biens seront transmis à l'ADC – Association de Développement de Cortaillod, à défaut à l'ASLC – Association des Sociétés Locales de Cortaillod ou une association ayant les mêmes buts, à défaut à la Commune de Cortaillod.

Art. 20 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de « **L'Amicale du Clapotis** » du 15 mai 2013 et ont été modifiés aux Art. 7, 10 et 15 selon décision de l'Assemblée Générale du 21.03.2016, aux Art. 5, 7, 8, 10, 13, 15, 16 et 20 selon décision de l'Assemblée Générale du 24.04.2018 et aux Art. 7, 10, 13, 15 et 16 selon décision de l'Assemblée Générale du 26 avril 2022.

Cortaillod, le 26 avril 2022

Le Secrétaire :



Olivier FELIX

Le Président :



Yvan SAAM